

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA

DEL 25.02.06-4

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 FEVRIER 2025

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<u>PRESENTS</u> : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, MM. CHUARD, PETIGNY, Adjoints, Mme BOUDRY, conseillère déléguée, Mmes GRESSER, BAILLY, CHATEAU, PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 15	<u>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR</u> : Mme BRIOT-GAIDIOZ pouvoir à Mme REGALDI, M. TAUBATY pouvoir à Mme BUGADA, Mme LAMY pouvoir à Mme DEPIERRE, M. MOLIN pouvoir à M. MARTI, M. BRUNIAUX pouvoir à Mme PINGAT-CHANEY, M. MEYNIER pouvoir à M. PETIGNY, Mme VERNIER pouvoir à M. JABER
Nb de procurations : 7	
Convocation du : 31/01/2025	<u>ABSENTE</u> : Mme CALONNE
	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Mme BAILLY Nathalie

DÉLIBÉRATION N° 4 :

Autorisation donnée à Mme la Maire de signer la convention de mise à disposition de la chaudière de l'EHPAD pour le réseau de chaleur

Madame La Maire rappelle que la Commune d'Arbois a entériné le principe de mettre en place un service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour alimenter en énergie (chauffage et eau chaude sanitaire) des bâtiments et équipements publics ; ce réseau de chaleur est géré en régie dont l'exploitation, l'entretien et la maintenance est confié à un prestataire technique spécialisé.

Dans le cadre de la création du service public de production et de distribution d'énergie, dont l'EHPAD Delort sera un abonné important, l'optimisation technique et économique de l'opération a conduit à proposer que la production d'énergie soit assurée, d'une part, par une chaufferie centrale bois à créer, d'autre part par une des deux chaudières gaz existantes appartenant à l'EHPAD Delort et située au sein de ce bâtiment, dans une chaufferie dédiée.

La deuxième chaudière gaz de l'EHPAD Delort sera déposée par le prestataire technique.

Dans ce cadre, il est prévu de signer une convention entre le CHIPR pour l'EHPAD Delort et la régie municipale dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles l'EHPAD Delort met à la disposition de la Commune d'Arbois et de son prestataire exploitant, une des deux chaudières gaz lui appartenant.

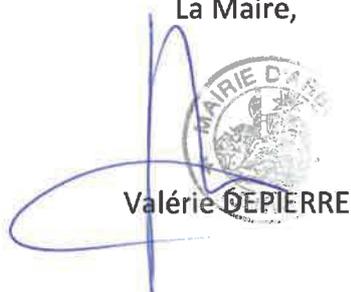
.../...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de la chaudière de l'EHPAD Delort avec le CHIPR pour le réseau de chaufferie.

Pour copie certifiée conforme au registre,
Arbois, le 13 février 2025

La Maire,



Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,



Nathalie BAILLY

Réseaux de Chaleur Bois d'Arbois



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE DE L'EHPAD DELORT

Entre les soussignés :

LE CHIPR,

pour l'EHPAD Delort :

Domicilié au 12 bis Rue de la Faïencerie, 39600 Arbois

Représenté par

Et

LA REGIE MUNICIPALE CHAUFFERIES BOIS à ARBOIS

Représentée par Madame Valérie DEPIERRE, Maire d'Arbois

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune d'Arbois a entériné le principe de mettre en place un service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour alimenter en énergie (chauffage et eau chaude sanitaire) des bâtiments et équipements publics. Ce réseau de chaleur est géré en régie dont l'exploitation, l'entretien et la maintenance sont confiés à un prestataire technique spécialisé.

Dans le cadre de la création du service public de production et de distribution d'énergie, dont le CHIPR, pour l'EHPAD Delort, sera un abonné important, l'optimisation technique et économique de l'opération a conduit à proposer que la production d'énergie soit assurée, d'une part, par une chaufferie centrale bois à créer, d'autre part par une des deux chaudières gaz existantes appartenant à l'EHPAD Delort et située au sein de ce bâtiment, dans une chaufferie dédiée.

La deuxième chaudière gaz de l'EHPAD Delort sera déposée par le prestataire technique.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'EHPAD Delort met à la disposition de la Commune d'Arbois et de son prestataire exploitant, une des deux chaudières gaz lui appartenant.

2. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de mise en exploitation du réseau de distribution d'énergie calorifique estimée au 1er septembre 2025 pour une durée de 20 années, reconductible par période de 10 ans dans l'éventualité où l'EHPAD signe une nouvelle police d'abonnement.

3. EQUIPEMENTS CONCERNES

Les ouvrages concernés par la présente convention de mise à disposition comprennent **les équipements suivants situés au sein de la chaufferie de l'EHPAD**

- 1 chaudière gaz de marque De Dietrich
- 1 bruleur gaz
- L'alimentation en gaz, étant entendu que le contrat actuel de fourniture en gaz dont l'EHPAD est titulaire sera transféré à la Commune d'Arbois ou son prestataire d'entretien maintenance (qui se chargera de cette démarche et prendra en charge des coûts inhérents).
- Remarque :
- Une des deux chaudières gaz de l'EHPAD sera déposée par le prestataire lors de travaux de raccordement au réseau de chaleur et sera remplacée par un SKID.
-
- Schéma de principe avant raccordement au réseau de chaleur :

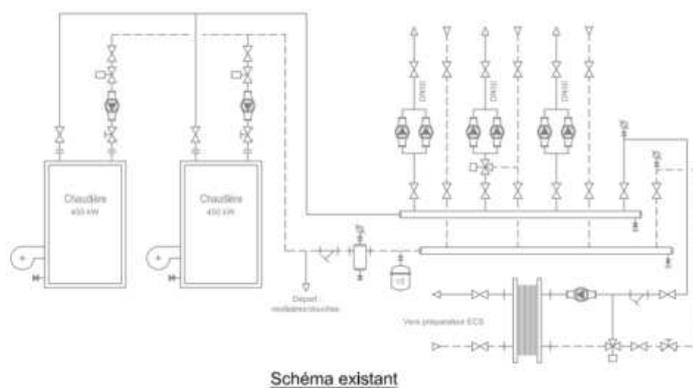


Figure 1: Schéma de principe chaufferie EHPAD

- Schéma de principe après raccordement au réseau de chaleur :

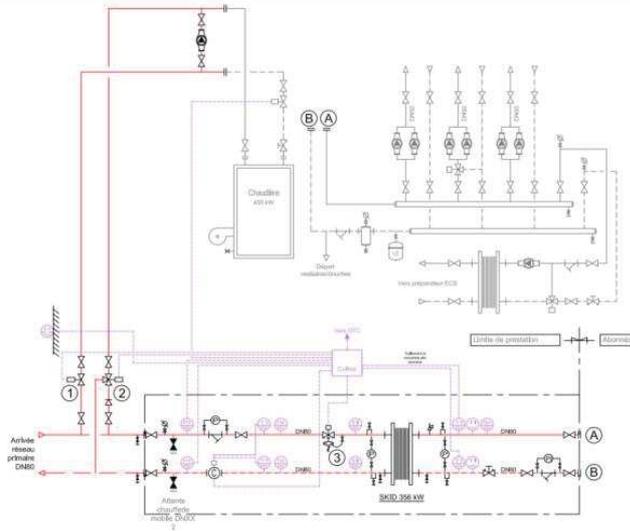


Figure 2: Schéma de principe SST et chaufferie EHPAD

- Plan d'implantation avant et après raccordement au réseau de chaleur :

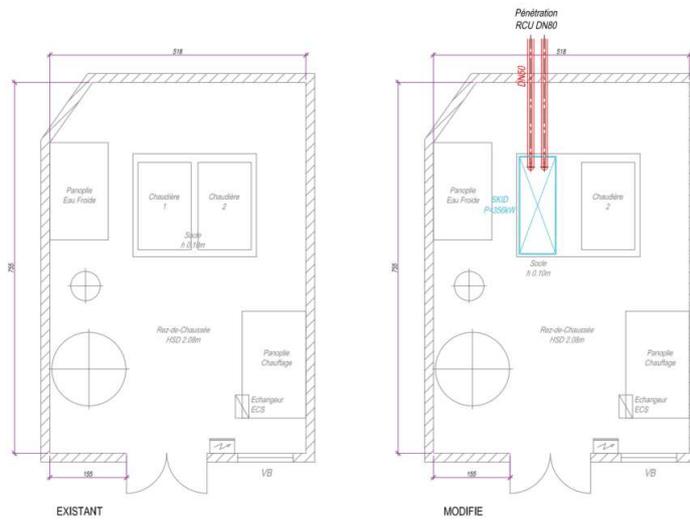


Figure 3: Implantation de la chaufferie EHPAD

4. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES

La Commune d'Arbois prend en charge, via sa régie municipale l'ensemble des équipements concernés de la présente convention, en l'état qu'elle déclare bien connaître, après les avoir visité.

Un état des lieux sera effectué au démarrage de la convention; il fera l'objet d'un procès verbal signé par les parties.

Les équipements, éventuellement ajoutés dans la chaufferie durant la période d'application de la présente convention sont la propriété de la Commune d'Arbois. A l'expiration de la convention (normale ou anticipée), ces équipements demeurent la propriété de la commune. La Commune d'Arbois ou sa régie municipale tient un inventaire de ces biens au fur et à mesure de leur acquisition ou réalisation.

5. PROPRIETE ET EXPLOITATION

5.1 Propriété

L'ensemble des équipements mis à disposition de la Commune d'Arbois, et mentionné au chapitre 3, dans le cadre de la présente convention, reste la propriété de l'EHPAD Delort, sur toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

L'ensemble de ces équipements constitue des biens de retour pour l'EHPAD qui en reprendra l'entière jouissance à l'issue de la présente convention.

5.2 Alimentation en gaz naturel

La Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant assure, à ses frais et sur toute la durée de la convention, l'alimentation en gaz naturel de la chaudière mise à disposition ; cette alimentation est réalisée par tout moyen, mis en œuvre par elle-même ou par lui-même, à ses frais.

Pour ce faire, et selon ce qui est le plus intéressant d'un point de vue économique, les contrats de fourniture de gaz conclus par l'EHPAD Delort antérieurement à la prise d'effet de la présente convention, devront

- soit être cédés à la commune ou à son prestataire exploitant
 - o Dans ce cas, l'EHPAD effectue, en partenariat avec la Commune d'Arbois et son prestataire d'entretien maintenance, toutes les démarches nécessaires auprès de son fournisseur de gaz pour céder ledit contrat de fourniture gaz,
- soit être résiliés afin que la Commune ou son prestataire puisse conclure directement un tel contrat.

Les parties se rapprochent pour décider des suites à donner au contrat de fourniture de gaz conclus antérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Jusqu'à la mise en œuvre de la solution choisie, les parties prévoient une période transitoire pendant laquelle la Commune d'Arbois rembourse à l'EHPAD le coût du combustible fourni, à l'euro l'euro, sur présentation de justificatif et au prorata temporis.

5.3 Consommations électriques

La régie de chaleur d'Arbois ou son prestataire exploitant prend à sa charge, sur toute la durée de la convention, les consommations en électricité de la chaudière gaz mise à disposition ainsi que des pompes qui seront installées pour injecter l'énergie produite par la chaudière sur le réseau de chaleur.

Ces installations ne disposant pas d'un contrat spécifique en électricité (celui-ci étant commun à la chaudière et aux organes de distribution secondaire), il est convenu que la régie de chaleur d'Arbois - ou son exploitant – installera, en accord avec l'EHPAD, un sous compteur électrique permettant de connaître ces seules consommations.

Le montant à régler par la régie de chaleur à l'EHPAD seront calculées en se basant sur le coût moyen du kWh électrique annuel du compteur « chaufferie ».

5.4 Consommations d'eau

La régie de chaleur d'Arbois ou son prestataire exploitant prend à sa charge, sur toute la durée de la convention, les consommations d'eau du système de remplissage installés pour le remplissage d'eau du réseau primaire.

Ces installations ne disposant pas d'un contrat spécifique en eau (celui-ci étant commun aux installations primaires et secondaires), il est convenu que la régie de chaleur d'Arbois - ou son exploitant – installera, en accord avec l'EHPAD, un sous compteur d'eau permettant de connaître ces seules consommations.

Le montant à régler par la régie de chaleur à l'EHPAD seront calculées en se basant sur le coût moyen du m3 annuel du compteur « chaufferie ».

5.5 Exploitation des équipements

La Commune d'Arbois, via son prestataire exploitant, assure, à ses frais et sur toute la durée de la convention, la conduite, l'entretien et les travaux nécessaires au renouvellement de l'ensemble des équipements mis à disposition et décrits dans l'article 3.

Il est rappelé que sont exclus du champ d'application de cette convention :

- Les installations secondaires (réseaux de distribution chauffage et de production et de distribution d'ECS),
- Les ouvrages de génie civil : local chaufferie (clos et couvert), locaux sous-stations (clos et couvert), cheminée, ventilations, espaces verts, voirie ;
- Les équipements et matériels non mis à disposition de la Commune d'Arbois ou de son prestataire.

Au titre du petit entretien, la Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant, assurera :

- Les fournitures d'entretien courant (graisse, joints, chiffons...) ;
- Tous les travaux d'entretien courant (y compris le ramonage de la chaudière et des conduits de fumées, ainsi que le nettoyage et réglage du brûleur), de GER, de mise en conformité réglementaire ainsi que la pose et la dépose de matériels pour réparation ou remplacement ;

- La fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules nécessaires ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires.
-

Au titre du gros entretien, la Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant, assurera les réparations et les remplacements de pièces, de parties d'équipement individualisées, ou d'équipement dans son ensemble, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien.

Le gros entretien englobe notamment les garanties décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Si la Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant se trouve amené à remplacer un matériel important, elle ou il devra, en liaison avec l'EHPAD Delort, examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de conception (principe et dimensionnement) mieux adaptée à la poursuite de l'exploitation.

Les opérations d'entretien, de maintenance, de GER et les travaux réalisés sont décrits dans le rapport d'activité de la régie municipale de chauffage urbain.

6. SERVITUDES

Les agents de la Commune d'Arbois ou de son prestataire exploitant doivent avoir accès aux installations faisant l'objet de la présente convention et situées dans l'enceinte de la chaufferie gaz de l'EHPAD.

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision de la présente convention ne peut résulter que d'un avenant.

8. ASSURANCES

La Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux pour les ouvrages qui sont mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

La Commune d'Arbois fournit chaque année à l'EHPAD Delort, une copie de la - les police d'abonnement qu'il aura souscrite dans ce cadre.

9. REMISE DES INSTALLATIONS A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

A l'échéance de la présente convention, la Commune d'Arbois ou son prestataire exploitant sera tenue de remettre à l'EHPAD, en état de marche, tous les équipements qui sont sous sa responsabilité et qui font partie intégrante de la présente convention, tels que décrits au chapitre 3.

La remise de ces équipements fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par les parties.

Cette remise sera faite sans indemnité.

10. RESILIATION

10.1. Résiliation par l'EHPAD

En cas de non-respect ou d'inexécution d'une des conditions de la présente convention et après mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours, l'EHPAD peut résilier la présente convention de mise à disposition. La décision de résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Il est fait application de l'article 9.

10.2. Résiliation par la Commune d'Arbois

En cas de motifs d'intérêt général liés à l'organisation et au fonctionnement du service public pris en charge par la Commune d'Arbois, la Commune d'Arbois peut résilier la présente convention, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 4 mois. La décision de résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est fait application de l'article 9.

L'EHPAD ne peut prétendre à aucune indemnité.

11. LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente au tribunal territorialement compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin d'essayer de régler à l'amiable ce litige.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat les cocontractants déclarent faire élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Arbois, le

en trois exemplaires originaux

Pour l'EHPAD

bois

Pour la Commune d'Arbois